

16/01/1992

(A)

Rép. Fiscal
no. 0253/92

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 1992

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

entre :

J) (...), née (...), demeurant à F- (...),
(...),

partie créancière saisissante,
comparant par Me Claudie HENCKES-PISANA, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,

et :

M) (...), demeurant à F- (...), (...)

partie débitrice saisie,
comparant en personne,

en présence de :

la s.a. (Soc1), établie à L- (...), (...)

partie tierce saisie,

F A I T S :

Sur demande de la partie débitrice saisie en date du 4 novembre 1991 les parties furent convoquées à l'audience publique du 5 décembre 1991 lors de laquelle le mandataire de la partie créancière saisissante et la partie débitrice saisie, comparant en personne, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce l'affaire fut remise à l'audience publique du 9 janvier 1992 lors de laquelle le mandataire de la partie créancière saisissante et la partie débitrice saisie, comparant en personne, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 16 octobre 1991 par le juge de paix de Luxembourg J) , née (...), a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de M) entre les mains de la partie tierce-saisie, la s.a. (soc1), pour avoir paiement de la somme de 39.129,24 francs français, à convertir en francs luxembourgeois au cours du jour du paiement à titre de contribution aux charges du mariage.

Par lettre déposée au greffe du tribunal de paix de céans en date du 25 octobre 1991 la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

La partie créancière saisissante, renvoyant à sa note écrite, demande à voir valider la saisie-arrêt no 2556/91 autorisée le 16 octobre 1991 pour les montants y renseignés, le tout en exécution des décisions de justice française des 6 novembre 1990 et 13 novembre 1991.

En tout premier lieu, le débiteur saisi, se prévalant de sa nationalité française et de son domicile situé en France, a contesté la régularité de la procédure de saisie-arrêt sur salaire entamée à son encontre.

Cet argument se doit d'être écarté.

La loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies de rémunération de travail ainsi que des pensions et rentes, telle que modifiée par la suite, s'applique au traitement touché par toute personne salariée auprès d'un employeur exerçant son activité au Grand-Duché, indépendamment de tout critère de nationalité.

Par ailleurs la procédure entamée est en tous points conforme à la loi du 11 novembre 1970, l'article 9 conférant encore compétence au tribunal de paix du domicile du tiers saisi, lorsque, comme en l'espèce, le débiteur saisi n'a ni domicile, ni résidence au Grand-Duché.

La manière de procéder de la partie créancière saisissante dont le mandataire a précisé les revendications financières en les reprenant dans une note soumise au juge de paix ne donne également pas lieu à critiques, l'évaluation faite en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 n'ayant rien de définitif. (cf Léon LIESCH La saisie-arrêt No 80 p 54)

Le débiteur a encore estimé qu'une décision de justice française, non revêtue de la formule exécutoire au Grand-Duché, ne permettrait pas au tribunal de paix de réserver une suite favorable aux doléances de son adversaire.

La partie créancière saisissante, de son côté, est d'avis que la convention de LA HAYE du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires la dispense de l'obligation de requérir l'exéquatur.

Tel n'est cependant nullement le cas.

Bien au contraire ladite convention internationale consacre tout son chapitre III à la procédure de l'action en exéquatour; le chapitre II et notamment son article 4 dont la partie créancière se prévaut in fine ne déterminant que les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions en fonction desquelles l'organe juridictionnel saisi de la demande en exéquatour prendra sa décision.

Par ailleurs, il est de doctrine et de jurisprudence qu'un jugement étranger ne possède pas la force exécutoire.

Or l'exéquatour est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une instance en validité (Jean WEBER La saisie-arrêt des rémunérations, pensions et rentes Questions Sociales T 1 P. 150 et références y citées).

S'il s'ensuit des développements qui précèdent que le juge de paix ne saurait actuellement procéder à la validation de la saisie-arrêt dont s'agit, il n'en découle pas nécessairement que celle-ci serait nulle de plein droit.

En effet la saisie-arrêt sur salaire n'est à son début qu'un acte conservatoire et ne devient un acte d'exécution qu'à partir de la convocation des parties pour l'instance en validité (Jean Weber op. cit. No 20 p. 123)

La loi exige qu'au moment de la notification de la saisie-arrêt au tiers saisi la créance soit certaine et exigible, à peine de nullité de la saisie. (Jean WEBER op. cit. No 21 et 23 p. 123 et 124; Tribunal Luxembourg IIIe section 8 décembre 1983 No 28.666 du rôle et jurisprudence renseignée sous l'article 551 du code de procédure civile)

Le tribunal de paix estime en l'espèce que - les deux parties étant domiciliées en France - le jugement définitif du 6 novembre 1990 confère une apparence de certitude à la créance de J)

Il y a partant lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt, dans la mesure où elle est basée sur la décision judiciaire susmentionnée, et accorder un délai à la partie créancière saisissante pour solliciter l'ordonnance d'exéquatour auprès de qui de droit.

La saisie-arrêt sera annulée si endéans le délai indiqué aucune diligence n'a été faite.

Par contre il y a d'ores et déjà lieu à mainlevée de la saisie-arrêt dans la mesure où celle-ci est basée sur une ordonnance du Juge aux affaires matrimoniales du Tribunal de Grande-Instance de Briey du 13 novembre 1991, non assortie de l'exécution provisoire et attaquée selon les propres dires de J) par la voie de l'appel.

Toute apparence de certitude fait en effet défaut, lorsque, comme en l'espèce, la saisie-arrêt est fondée sur une décision judiciaire étrangère, non revêtue de la formule exécutoire au Grand-Duché et dont les effets sont au surplus suspendus dans l'Etat d'origine du fait de la voie de recours utilisé.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

m a i n t i e n t la saisie-arrêt no 2556/91 pour autant qu'elle se rapporte aux arriérés dus en vertu de la décision judiciaire étrangère du 6 novembre 1990;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de continuer à faire les retenues prescrites par la loi et ce jusqu'à hauteur de 29.400 francs français à convertir en francs luxembourgeois au cours du jour de l'ordonnance d'autorisation - la créancière saisissante n'étant pas autorisée à comptabiliser deux fois le mois de novembre 1991 -;

l u i i n t e r d i t néanmoins de s'en dessaisir - sauf accord exprès du saisi - jusqu'à la décision définitive sur la validité de la saisie-arrêt;

s u r s e o i t à statuer sur cette question et accorde à la saisissante un délai jusqu'au 18 mai 1992 pour se faire délivrer l'ordonnance d'exéquatur requise;

d i t que ce délai pourra être prorogé si malgré les diligences la saisissante n'aura pas réussi à obtenir satisfaction endéans le délai imparti;

a c c o r d e mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus;

r e f i x e l'affaire à l'audience publique du jeudi, 21 mai 1992, à 9.00 heures, salle 11 et

r é s e r v e les frais et dépens de l'instance;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Nous Jacqueline ROBERT, juge de paix, assistée du greffier Camille ROLLINGER, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.